

Deux mille neuf cent cinquante quatre.

Le vingt trois août.

Par devant Maître Jean LAMBERT, Notaire à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Gerardus-Folydorus De Gezelle, ingénieur, né à Gand, le vingt neuf janvier mil neuf cent trois, époux de dame Irena-Joanna-Constantia Van de Walle, sans profession, née à Gand, le vingt huit janvier mil neuf cent deux, demeurant ensemble à Laethem-Saint-Martin.

" Mariés sous le régime de la communauté réduite  
" te aux acquêts, suivant contrat de mariage re-  
" çu par le Notaire Troch à Gand, le dix sept  
" novembre mil neuf cent vingt six".

Monsieur Gerardus De Gezelle agissant tant pour lui que pour son épouse en vertu d'un mandat inséré dans un acte de base reçu par le Notaire Lambert soussigné, le quatre août mil neuf cent cinquante quatre, dont un extrait sera transcrit en même temps que les présentes.

Leurs agissant comme d'it est, nous a tout d'abord exposé ce qui suit :

- 1- Monsieur et Madame De Gezelle- Van de Walle ont fait dresser le quatre août mil neuf cent cinquante quatre, par le Notaire soussigné, l'acte de base d'un immeuble à appartements multiples qu'ils avaient décidé d'ériger sur un terrain à bâtir, leur appartenant, situé à Ixelles, à front de la chaussée de Boendael, de la Place de la Petite Suisse, et de l'avenue Général Médecin Deracke, contenant en superficie dix ares quatre-vingt-six centiares, cadastré ou l'ayant été section C numéro 254 E/9.
- 2- Dans le règlement général de co-propriété annexé à l'acte de base dont question ci-avant, il est stipulé par erreur aux articles 4<sup>5</sup>) et 7<sup>4</sup>) que l'appartement numéro 1 a, du rez-de-chaussée, ne doit pas intervenir dans le paiement des primes de l'assurance des ascenseurs ni contribuer aux frais d'entretien et de réparation de ces ascenseurs, ni dans les consommations d'électricité de ceux-ci.

3- Qu'il ya lieu de rectifier cette erreur; l'appartement numéro "1 a" devant supporter sa quote part régulière dans les ~~fraie~~<sup>charges</sup> dont question.

Ceci exposé, le comparant agissant comme dit est nous a requis d'acter ce qui suit :

- 1) L'appartement numéro "1a" est exclus du bénéfice des exonérations reprises à l'exposé qui précède. Il devra donc supporter sa quote part régulière dans les ~~dit~~<sup>dit</sup> ~~fraie~~<sup>charges</sup>.
- 2) Le présent acte modificatif formera un tout indivisible avec l'acte de base susvanté, reçu par le Notaire soussigné, le quatre août mil neuf cent cinquante quatre.
- 3) Transcription des présentes sera faite au bureau des hypothèques compétent.

Etat civil;

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance susindiqués des époux De Gezelle- Van de Walle, et ce au vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE

Passé à Bruxelles, en l'étude.

Et lecture faite, le comparant agissant comme dit est, a signé avec le Notaire.